

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



06080478

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY, aux fins
de publicité au M.B. ou B.N.

02 MAI 2006
Greffe

Dénomination

(en entier)

TENNIS CLUB TEMPLIER A.S.B.L.

Forme juridique **A.S.B.L.**

Siège **RUE MANESSE 51A 4550 VILLERS LE TEMPLE**

N° d'entreprise **462**

.947.445

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Tex **TENNIS CLUB TEMPLIER**

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
Constituée le 11 février 1998

NOUVEAUX STATUTS
A EFFET du 26 mars 2006

TENNIS CLUB TEMPLIER A.S.B.L.

Les statuts initiaux du T.C. Templier ASBL tels qu'élaborés le 11 février 1998 et publiés au Moniteur Belge du 23 avril 1998 sous le n° 7336 / 98 sont purement et simplement abrogés et remplacés par une nouvelle version complète approuvée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2006.

Les soussignés,

1. VANDERGETEN Robert, rue de la tourette, 32 4550 NANDRIN
né à Looz, le 08 / 03 / 1934. Pensionné.
2. MAKART Jacques, voie des Meuniers, 9 4537 VERLAINE
né à Ougrée, le 08 / 05 / 1939. Pensionné.
3. NOISET Joseph, rue du Péry, 5 4550 NANDRIN
né à Yernée -Fraineux, le 02 / 06 / 1943. Fonctionnaire R.W.
4. HENRY Michel, rue Saint Jean Sart, 18 4577 MODAVE
né à Liège, le 08 / 12 / 1930. Pensionné
5. BURETTE Robert, Tige des saules, 6 A 4550 NANDRIN
né à Nandrin, le 04 / 04 / 1953. Directeur administratif.
6. DESIROTTE Joël, rue Chaumont, 2 4577 MODAVE
né à Namur, le 07 / 02 / 1960. Responsable commercial.
7. BERTRAND Monique, rue Saint Jean Sart, 18 4577 MODAVE
née à Liège, le 13 / 02 / 1937. sans profession
8. DELAHAYE Pierre, rue des 6 Bonniers, 23 4550 NANDRIN
né à Enghien, le 26 / 02 / 1956. Secrétaire Général A.F.T.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Au verso

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Nom et signature

9. BURON Jean-Paul , route de Hamoir , 43 4500 HUY .
 né à Huy , le 19 / 05 / 1949 . Conseiller en assurances RMP .
 tous de nationalité belge , déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif ,
 conformément à la loi du 27 juin 1921

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1

L'association est dénommée « TENNIS CLUB TEMPLIER » , en abrégé « T.C. TEMPLIER » ,
 association sans but lucratif .

Tous les actes , factures , annonces , publications et autres documents émanant de l'association
 mentionnent la dénomination de l'association , précédée ou suivie des mots « association sans but
 lucratif » ou du sigle « ASBL » , ainsi que de l'adresse du siège de l'association .

ARTICLE 2

Son siège social est établi à NANDRIN , dans l'arrondissement judiciaire de HUY , rue Priespré , 3 à
 4550
 NANDRIN (Villers-le-Temple) .

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des
 statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté française Wallonie-Bruxelles .

Toute modification du siège social doit être publiée , sans délai , aux annexes du Moniteur Belge .

TITRE II : BUT – OBJET

ARTICLE 3

L'association a pour but(s) : la promotion du sport en général et du tennis en particulier .

ARTICLE 4

4.1. L'association a pour objet :

· l'organisation d' activités sportives liées à la pratique du tennis , de cours , de compétitions , de
 formations , etc... ;

· la mise en œuvre de projets et / ou activités rentrant dans le cadre de cette activité ou susceptibles
 d'apporter un soutien et notamment de recueillir les fonds nécessaires à l'activité principale de l'association.

4.2. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet

Elle peut prêter son concours et s'intéresser et s'intéresser à toute activité similaire à son objet .

Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits
 matériels , louer , donner à louer , engager du personnel , conclure des contrats , rassembler des
 fonds , soit avoir toutes autres activités justifiées dans le cadre de sa mission

Dans le cadre de la réalisation de son objet social l'association peut poser des actes commerciaux .

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission .

ARTICLE 5

L'association est composée de membres effectifs .

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois .

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts .

Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association .

Les membres effectifs paient une cotisation .

Les membres effectifs de l'association n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux de l'association .

ARTICLE 6

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte ;
- toutes personnes qui participent aux activités de l'association , après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'administration , conformément aux prescriptions de la Fédération .

Section 2 : Démission – exclusion – suspension

ARTICLE 7

7.1. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association .

Est en outre réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste .

7.2. Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur , ou de tout acte ou toute omission préjudiciable au but social de l'association , ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance .

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2 / 3 des membres présents ou représentés .

7.3 . Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue , ce dernier pourra , s'il le désire , être assisté d'un Conseil .

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé et est dûment motivée .

7.4. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif , le Conseil d'administration peut suspendre ce membre .

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2 / 3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue .

Le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix .

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration , les droits du membre effectif sont suspendus .

ARTICLE 8

Les membres démissionnaires , sanctionnés , suspendus ou exclus , de même que leurs héritiers , ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association , ni réclamer , ni requérir ni relevé ou reddition de comptes , ni apposition de scellés , ni inventaire .

ARTICLE 9

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 .

TITRE IV : COTISATION

ARTICLE 10

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration

Elle ne pourra être supérieure à 300 Euros .

TITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au minimum , nommés parmi les membres effectifs de l'association .

Ils sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle .

Le mandat d'administrateur est exécuté à titre gratuit .

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés .

Si par démission , expiration ou destitution le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts , les administrateurs concernés restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif .

ARTICLE 13

En cas de vacance au cours d'un mandat , un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale .

Il achève , dans ce cas , le mandat de l'administrateur qu'il remplace .

Les administrateurs sortants sont rééligibles .

ARTICLE 14

Au terme de l'Assemblée Générale , les administrateurs élus désigneront en leur sein un président , un vice-président , un secrétaire et un trésorier qui formeront le bureau exécutif de l'association .

En cas d'empêchement du président , ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents .

ARTICLE 15

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire .

Les réunions sont présidées par le président .

Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer valablement que si la moitié , au moins , de ses membres sont présents ou représentés .

Chaque administrateur dispose d'une voix .

Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite .

Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration .

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix .

En cas de parité des voix , celle du président ou de son remplaçant est prépondérante

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial .

Les extraits qui doivent être produits et tous autres actes seront signés par le secrétaire ou un autre administrateur .

ARTICLE 16

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires .

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration .

Le Conseil d'administration peut notamment , et sans que cette énumération soit limitative , faire et passer tous les actes et les contrats , y compris en autres l'aliénation , même à titre gratuit de biens mobiliers et immobiliers , hypothéquer , prêter et emprunter , effectuer toutes les opérations bancaires et commerciales , lever les hypothèques , accepter ou recevoir tous subsides et subventions , privés ou officiels , accepter ou recevoir tous legs ou donations .

ARTICLE 17

Vis-à-vis des tiers , l'association est valablement engagée par la signature commune de deux administrateurs .

Les administrateurs qui posent des actes au nom du Conseil d'administration ne sont pas tenus à justifier de leurs pouvoirs à l'égard d'un tiers .

ARTICLE 18

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association , ses compétences ou responsabilités , avec usage de la signature afférente à cette gestion , à un bureau exécutif composé de plusieurs administrateurs -délégués choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs .

Deux administrateurs - délégués , agissant conjointement , signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration ou le bureau exécutif .

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffes sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies de la loi .

La tâche du bureau exécutif est d'assurer la gestion journalière de l'Association , qui consiste , notamment , à veiller au suivi de l'évolution des missions de l'Association , à lancer de nouve aux projets , à tenir à jour les comptes de l'Association , à exécuter toutes tâches nécessaires

à la gestion courante de l' Association et à représenter valablement cette dernière notamment vis- à vis des tiers .

ARTICLE 19

L'association est , en outre , représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'administration .

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies de la loi .

ARTICLE 20

Les administrateurs , les personnes déléguées à la gestion journalière , ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent , en raison de leurs fonctions , aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat .
Celui-ci est exercé à titre gratuit .

ARTICLE 21

Le secrétaire , et en son absence , le président , est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition .

ARTICLE 22

En complément des statuts , le Conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur .

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple .

TITRE VI : L' ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs .

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou , à défaut , par le vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé .

Un membre ne peut représenter qu'un seul membre absent .

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale .

ARTICLE 24

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts .

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 4.la dissolution volontaire de l'association ;
- 5.les exclusions de membres effectifs ;
- 6.la transformation de l'association en société à finalité sociale .

ARTICLE 25

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifie .

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des budgets et comptes , à une date à fixer par le Conseil d'administration dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social .

L'association peut être réunie en Assemblée Extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige . Elle doit l'être lorsque le Conseil d'administration ou un tiers au moins des membres effectifs en font la demande .

ARTICLE 26

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par lettre ordinaire ou par courriel adressé(e) au moins huit jours calendrier avant l'assemblée et signée par le président ou le secrétaire .

La convocation mentionne le lieu de l'assemblée , la date et l'heure de début.

L'ordre du jour , établi par le Conseil d'administration doit être joint à la convocation .

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour .

Sauf dans les cas prévus aux articles 8,12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 , l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour .

ARTICLE 27

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées , sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts . En cas de parité de voix , celle du président ou de son remplaçant est prépondérante .

ARTICLE 28

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association , sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL .

ARTICLE 29

Les décisions de l'Assemblée Générale sont établies et consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou son remplaçant ou le secrétaire .

Les membres ont le droit de consulter , à leur demande , les procès -verbaux au siège social de l'association mais sans déplacement du registre .

ARTICLE 30

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies de la loi .

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs .

TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 31

Sauf dissolution judiciaire ou de fait , seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 17 juin 1921 .

En cas de dissolution volontaire de l'association , l'assemblée générale , ou à défaut le tribunal , désigne le ou les liquidateurs , détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social . Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée .

ARTICLE 32

Toutes décisions relatives à la dissolution , aux conditions de la liquidation , à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs , à la clôture de la liquidation , ainsi qu'à l'affectation de l'actif net , sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi .

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année .

ARTICLE 34

Le compte est contrôlé par un ou plusieurs commissaire(s) élu(s) chaque année par l'assemblée générale .

Le mandat est renouvelable .

ARTICLE 35

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire .

Cette approbation vaut décharge pour le Conseil d'administration et pour le(s) commissaire(s) .

Ils sont tenus et , le cas échéant , publiés conformément au contenu de l'article 17 de la loi .

ARTICLE 36

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL .

TITRE IX : LUTTE CONTRE LE DOPAGE
ET SECURITE DES SPORTS .

ARTICLE 37

Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive .

ARTICLE 38

L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

- 1.le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline , ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au point 2 ci-après ;
- 2.la liste de ces substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport , à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;
- 3.les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation .

ARTICLE 39

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité .

Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation .

ARTICLE 40

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champs d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information , préalable à toute sanction éventuelle .

ARTICLE 41

L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée , ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs .

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association .

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 26 mars 2006 et qui a approuvé l'abrogation des statuts du 11 février 1998, publiés au Moniteur Belge du 23 avril 1998 sous le n° 7336 / 98 et leur remplacement par la présente version complète , prennent à l'unanimité les décisions suivantes , qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des présents statuts , des actes relatifs à la nomination des administrateurs , des actes relatifs à la constitution du bureau exécutif et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association .

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

- BERTRAND Monique , rue Saint Jean Sart , 18 , 4577 Modave ,
née à Liège le 13 / 02 / 1937 ;
- BERREWAERTS Charles- Philippe , rue des 6 Bonniers , 28 , 4550 Nandrin , né à Hasselt le
22 / 02 / 1953 ;
- BURON Jean-Paul , route de Hamoir , 43 , 4500 Huy , né à Huy le
19 / 05 / 1949 ;
- COULEE Jocelyne , route de Hamoir , 43 , 4500 Huy , née à Amay le 05 / 07 / 1955 ;
- DELAHAYE Pierre , rue des 6 Bonniers , 23 , 4550 Nandrin , né à Enghien le 26 / 02 / 1956 ;
- DIPIETRO Lucien , rue du Centre , 53 A , 4557 Tinlot , né à Sambiasse (Italie) le 16 / 01 / 1954 ;
- HERION Christine , Bois de la Croix Claire , 126 , 4550 Nandrin , née à
Liège le 02 / 05 / 1959 ;
- MAKART Jacques , voie des Meuniers , 9 , 4537 Verlaine , né à
Ougrée le 08 / 05 / 19 / 39 ;
- MARCON Rodi , rue Tige Paquette , 32 , 4550 Nandrin , né à Ougrée le 10 / 02 / 1957 ;
- NIHOUL Olivier , rue de Berleur , 4 , 455 Nandrin , né le 21 / 11 / 1963 à Rocourt

- ;
- QUINTIENS Jean , rue des Trente Chevaux , 6 , 412 Neupré , né à Juprelle le 20 / 08 / 1944 ;
 - SCHUERMANS Denis , rue d'Ellemelle , 4 , 4557 Seny , né à Jemeppe-sur-Meuse le 06 / 10 / 1954 ;
 - Un membre du Collège de la Commune de NANDRIN , place O. Musin, 1 , 4550 Nandrin ;

Ils décident , par dérogation à l'article 12 des présents statuts et à titre exceptionnel , que les administrateurs désignés ci- avant sont nommés pour une première période d'un an au terme de laquelle ils pourront être nommés pour un terme de trois ans renouvelables conformément au susdit article des présents statuts .

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

- Président : BURON Jean-Paul ;
- Vice-président : DELAHAYE Pierre ;
- Secrétaire : QUINTIENS Jean ;
- Trésorier : BERTRAND Monique ;

Ils délèguent à la gestion journalière à :

- BURON Jean-Paul , président ;
- QUINTIENS Jean , secrétaire ;
- BERTRAND Monique trésorière ;
- MAKART Jacques , ancien président ;

qui formeront le Bureau Exécutif et qui pourront s'adjoindre toute autre membre du Conseil d'Administration qu'ils souhaitent en fonction des points à examiner .

Ils désignent , en outre , des personnes habilitées à représenter l'association :

- COULEE Jocelyne , responsable interclubs ;
- DELAHAYE Pierre , vice-président ;
- DIPETRO Lucien , responsable travaux ;
- MARCON Rodi , chargé de missions ;

Ils désignent en qualité de commissaires :

- BERREWAERTS Charles ;
- BURETTE Robert ;

Nomination :

Ils nomment Monsieur Robert VANDERGETEN , ancien président fondateur du club , Président d'honneur de l'association .

Membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2006 et signataires des présents statuts .

(suivent les signatures) .

-BERTRAND Monique :

-BURETTE Robert :

-BURON Jean-Paul :

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- DELAHAYE Pierre
- DESIROTTE Joël :
- HENRY Michel
- MAKART Jacques :
- NOISET Joseph :
- VANDERGETEN Robert :

Fait à NANDRIN (Villers-le-Temple) le 26 mars 2006 en deux exemplaires .

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature